

**Organisation du Peuple en Lutte
OPL**

Statuts

Construisons ensemble un pays pour tous

En conformité avec sa charte (son Batistè), l'OPL se définit comme une organisation politique d'un type nouveau, à caractère démocratique, populaire et participatif. Tout en reprenant les expériences les plus significatives venant de la tradition de lutte pour la liberté de notre peuple, l'OPL dans sa conception et sa structure, entend refléter la richesse, l'originalité et la variété du mouvement social et politique haïtien tel qu'il se développe depuis 1986. »

(Manifeste du Parti, page 13)

Les statuts du Parti adoptés avec modifications par le premier congrès national, sont amendés pour la deuxième fois, le 17 octobre 2008, par la coordination nationale réunie à cet effet conformément à la délégation de pouvoir accordée par le troisième congrès national réuni au siège central du Parti à Port-au-Prince les 04, 05, 06 juillet 2009. Quarante articles ont été amendés et le titre VII des dispositions transitoires annulé. Les modifications adoptées portent principalement sur l'adaptation des structures du Parti à un fonctionnement opérationnel et démocratique facilitant notamment la communication interne, la participation et la transparence dans les prises de décisions. Elles visent également à matérialiser l'objectif poursuivi par l'Organisation du Peuple en Lutte (OPL) d'offrir « un champ de collaboration, de participation et d'action politique à toutes les associations, organisations, groupements d'associations ou d'organisations qui sont d'accord avec ses statuts, son projet de société, sa ligne politique », de « contribuer à la structuration et au renforcement de la société civile de manière à assurer la participation des divers secteurs de la vie nationale au processus d'émancipation des forces productives et de développement du pays ». Elles jettent les bases organisationnelles du Parti en vue d'implémenter la stratégie tendant à « rechercher avec les différents secteurs de la vie nationale un cadre de concertation et de travail en vue d'atteindre les buts fixés », à « élargir et consolider la base sociale du Parti, raffermir les liens stratégiques et tactiques avec cette base afin d'arriver à mobiliser la société haïtienne sur le processus de sa transformation profonde.» (articles 6, 7, 8 des statuts)

Les statuts comportent cent seize (116) articles répartis en sept (7) titres. Le titre premier traite de la fondation du Parti. Il inclut les articles 1 à 15. Le titre II des articles 16 à 85 présente l'ensemble des structures du Parti et leur mode de fonctionnement. Les titres 4, 5, 6, 7 concernent respectivement: les finances et la comptabilité du Parti (articles 86 à 97), le patrimoine de l'OPL (articles 98 et 99), la dissolution du Parti (articles 100 et 101), les modalités d'amendements des statuts (articles 102 à 107), les dispositions générales (articles 108 à 116).

Les statuts sont présentés ci-après dans sa traduction française conforme à la version initiale en créole discutée et votée par les délégué(e)s de la coordination nationale.

Statuts

Titre 1^{er}. - Constitution de l'OPL

Chapitre 1^{er}. - Nom et siège du Parti

Art. 1^{er}. - Il est constitué, entre les signataires et tous ceux qui y adhèrent par la suite, une organisation politique dénommée Organisation du Peuple en Lutte ayant pour sigle OPL, en date du 05-06 décembre 1991.

Art. 2. - L'Organisation du Peuple en Lutte est une personne juridique de droit public interne qui est régie par sa charte, ses règlements intérieurs, ses statuts et les lois de la République d'Haïti qui la concernent.

Art. 3- Le siège de l'OPL est situé à Port-au-Prince, la capitale d'Haïti. Le siège peut être déplacé provisoirement en tout autre point du territoire par la Coordination Nationale. Des bureaux du parti peuvent être ouverts dans chaque chef-lieu de département ou de région, chaque commune, chaque section communale.

Art. 4- La durée de vie de l'Organisation est illimitée sous réserve des modalités prévues aux articles 101 et 102 des présents statuts.

Art. 5-

- L'emblème du parti est constitué d'un tambour porté par des mains d'hommes et de femmes, circonscrit dans deux cercles concentriques
- Sa devise est : « Men anpil chay pa lou »
- Son étandard est formé de trois bandes d'étoffe disposées horizontalement: le vert en haut, le blanc au milieu avec l'emblème inscrit en son centre et le rouge en bas.

Chapitre II- Objectifs et stratégie de l'Organisation

Art. 6- Les objectifs de l'Organisation sont :

- 1- Contribuer à la construction d'une société démocratique où les libertés fondamentales sont respectées et les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les citoyens et citoyennes sont garantis.
- 2- Instaurer un processus de développement national, durable, juste, harmonieux qui met en valeur les ressources et potentiels du pays
- 3- Contribuer au changement dans l'environnement naturel, les structures agraires, l'organisation de l'Etat de manière à instaurer une société de droit dans laquelle l'Etat assume sa fonction de puissance publique, pour le progrès de la nation et l'amélioration des conditions de vie de la population en général.

- 4- Contribuer à la structuration et au renforcement de la société civile de manière à assurer la participation des divers secteurs de la vie nationale au processus d'émancipation des forces productives et de développement du pays.
- 5- Promouvoir un mode d'organisation sociale du pays qui garantit l'émancipation de la femme et de l'homme haïtiens, élève le prestige et la dignité du peuple.

Art. 7- La stratégie de l'Organisation passe par les axes suivants :

- 1- Accéder au pouvoir politique par les moyens légitimes et légaux et assumer la gestion des appareils de l'Etat aux fins de réaliser les buts visés par l'Organisation dans le sens du bien public et du respect de la souveraineté nationale.
- 2- Développer et promouvoir des modèles d'organisation économique et sociale permettant aux secteurs démocratique et populaire de renforcer leur structuration et de prendre en charge leur propre émancipation.
- 3- Rechercher avec les différents secteurs de la vie nationale un cadre de concertation et de travail en vue d'atteindre les buts fixés par l'OPL.
- 4- Vulgariser par un travail constant de formation et d'information une culture démocratique qui s'enracine dans l'histoire du pays et dans les conquêtes universelles des droits humains et qui puisse sensibiliser, motiver tous les secteurs de la société, particulièrement les classes populaires en vue d'obtenir leur participation aux transformations sociales visées.
- 5- Elargir et consolider la base sociale du Parti; raffermir les liens stratégiques et tactiques avec cette base afin d'arriver à mobiliser la société haïtienne sur le processus de sa transformation profonde permettant au pays d'intégrer le monde contemporain

Chapitre III- Membres de l'Organisation – Affiliation.

Art. 8- A) L'Organisation est ouverte à tous les haïtiens et haïtiennes âgés de 18 ans, en pleine possession de leurs droits civils et politiques qui décident d'y adhérer et qui remplissent les conditions exigées.

Elle offre un champ de collaboration, de participation et d'action politique à toutes les associations, organisations, groupements d'associations ou d'organisations qui sont d'accord avec ses statuts, son projet de société, sa ligne politique, ses principes et ses règlements internes.

B) Le mouvement social représenté à travers les groupements paysan, ouvrier, citoyen du Parti, participe à tous les niveaux de sa structure selon l'effectif leurs membres, leurs activités et leur présence réelle sur le territoire.

Une association ou un groupement peut être représenté jusqu'au 2/3 du noyau de base.

Au niveau communal, la représentation du mouvement social ou du groupement qui sollicite l'intégration au Parti par l'adhésion de tous ses membres atteint 1/3 de l'effectif des membres de la Coordination Communale et du Comité Exécutif Communal.

Au niveau régional, les associations, les groupements qui intègrent le Parti peuvent être représentés au Congrès Régional, à la Coordination et au Comité Exécutif Régional.

Les groupes organisés adhérant au Parti participent à toutes les instances de sa structure. Cela relève de l'importance accordée par l'OPL à la participation des citoyens et citoyennes en particulier et à l'organisation de la société civile en général dans sa philosophie et son projet politiques axés sur la mobilisation sociale

Art. 9- L'intéressé désirant devenir membre de l'OPL déposera au siège du Comité Exécutif local une demande d'adhésion dûment remplie. Cette demande doit être appuyée par deux (2) membres ayant milité plus d'une année au sein de l'Organisation.

Art. 10- L'adhésion d'un membre est prononcée par l'instance locale concernée sur décision de l'instance de coordination la plus décentralisée. La Commission d'organisation de la Coordination Nationale doit donner son avis avant la remise de la carte de membre au nouvel(le) adhérent(e)

Chapitre IV- Droits et Devoirs des membres

Art. 11- Les droits des membres sont :

1. Participer pleinement aux réunions des instances de l'OPL auxquelles ils appartiennent.
2. Voter, se présenter comme candidat lors des réunions pour l'élection des membres dirigeants des instances de l'Organisation et pour les postes électifs publics.
3. S'adresser directement, ou par écrit à telles instances concernées de l'Organisation pour faire passer un message.
4. a) S'exprimer et faire valoir librement son point de vue sur n'importe quelle question d'ordre public ou concernant l'Organisation;
b) Réclamer des contre décisions;
c) Se défendre dans le cadre de la loi et des règlements du Parti contre des accusations ou des sanctions reçues.
5. Recevoir l'information et la formation leur permettant d'accomplir les tâches que l'on attend d'eux.
6. Critiquer et dénoncer dans le cadre des règlements du Parti toutes les irrégularités constatées dans le fonctionnement ou bien dans l'application des décisions des organes de l'Organisation ou encore dans l'exercice de la direction collective et de la démocratie au sein de l'Organisation.

Art. 12- Les devoirs des membres sont :

1. Participer régulièrement aux réunions et activités des instances du Parti auxquelles ils appartiennent
2. Vulgariser la charte, les statuts, le projet de société et le programme du Parti ; réaliser les tâches de promotion de l'OPL et les actions politiques décidées par ses instances
3. Elargir et approfondir leurs connaissances sur la réalité du pays et de façon spéciale sur les problèmes des secteurs défavorisés

4. Avoir une conduite personnelle, professionnelle et publique en conformité avec les principes éthiques de l'Organisation
5. Se prononcer sur les questions soumises en consultation par les instances de direction et veiller au correct fonctionnement du Parti
6. Exercer un contrôle par les moyens définis dans les statuts, sur la réalisation du mandat confié aux dirigeants du Parti, des parlementaires et autres élus ainsi qu'aux membres détachés pour occuper des postes au sein du pouvoir exécutif
7. Voter les candidats désignés par l'Organisation et participer aux différentes campagnes électorales de l'OPL
8. Contribuer financièrement aux termes des articles 83 et 84 au fonctionnement et au développement du Parti
9. Encourager garçons et filles à intégrer les structures du Parti
10. Participer à toute activité visant à changer l'image du pays dans le sens du renforcement des institutions démocratiques, de l'amélioration des conditions de vie de la population

Chapitre V- Perte de la qualité de membre

Art. 13- On perd la qualité de membre par :

- a. la décision personnelle de renoncer à la qualité de membre en écrivant au comité exécutif de sa coordination ou à une instance supérieure
- b. l'expulsion de l'Organisation par décision d'une instance autorisée conformément aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Art. 14- Les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre d'un membre sont :

- a. l'avertissement
- b. le blâme
- c. la suspension provisoire de toutes activités au Parti
- c. la suspension définitive des charges
- a. l'expulsion

Art. 15- Les modalités d'application des mesures disciplinaires sont définies par les règlements intérieurs.

Titre II – Structure Organisationnelle

Chapitre I- Organigramme

Art. 16- La structure de l'OPL comprend :

1- Des organes de délibération et de décision:

- Les assemblées de section communales et de quartier de ville
- Les congrès communaux
- Les congrès régionaux
- Le congrès national

2- Des organes de direction:

- Les coordinations de section communale et de quartier de ville
- Les coordinations communales
- Les coordinations régionales
- La coordination nationale

3- Des organes exécutifs:

- Les comités exécutifs locaux
- Les comités exécutifs communaux
- Les comités exécutifs régionaux
- Le comité exécutif national.

4- Des organes d'appui aux instances de direction:

- Le comité d'éthique et de discipline
- Le comité politique
- Le secrétariat exécutif
- La commission de finances
- La commission de formation
- La commission d'information et de communication
- La commission d'organisation
- La commission des relations internationales
- La commission des politiques publiques

5- Des organes d'action parlementaire, de décentralisation et d'exécution:

- Bloc parlementaire OPL
- Association des maires de l'OPL
- Association des CASEC et autres élus locaux de l'OPL

6- Des organes de coopération, de développement de la base sociale et d'exécution:

- Les noyaux de base
- Le Mouvement des jeunes de l'OPL
- Le Mouvement des femmes de l'OPL
- La Section paysans OPL
- La Section ouvriers OPL
- La Section socioprofessionnels OPL
- La Section travailleurs du secteur informel
- La Section entrepreneurs du secteur formel
- Toute autre section de catégories sociales qui pourraient être organisée

Chapitre II- Organisation de l'OPL au niveau de la Commune

Art. 17- Au niveau de la commune, la structure de l'Organisation comprend les organes suivants :

- 4 Les assemblées de section communale et de quartier de ville
- 5 Les coordinations de section communale et de quartier de ville
- 6 Les comités exécutifs de section communale et de quartier urbain
- 7 Le congrès communal
- 8 La coordination communale
- 9 Le comité exécutif communal
- 10 Le comité d'éthique et de discipline
- 11 Les commissions d'appui à la coordination communale
- 12 Le groupe d'élus locaux
- 13 Les instances communales des mouvements de jeunes et de femmes
- 14 Les comités des sections paysans, travailleurs du secteur informel et de toutes autres sections de catégories sociales évoluant dans la commune
- 15 Les noyaux de base

Section I – Assemblée Générale de Section Communale ou de Quartier de ville

Art. 18- L'assemblée de la section communale ou du quartier de ville est la réunion de tous les membres du Parti dans la section ou le quartier.

Art. 19- L'assemblée générale se réunit à l'ordinaire chaque trois (3) ans

Art. 20- L'assemblée générale a pour mandat de :

- 1- élire les membres du comité exécutif de la section ou du quartier de ville
- 2- choisir les délégués au congrès communal
- 3- approuver le choix des candidats aux postes électifs pour la section ou le quartier
- 4- se prononcer sur les modalités d'application des directives de l'Organisation au niveau de la section ou du quartier
- 5- examiner et approuver la gestion de la coordination
- 6- appuyer et de contrôler la gestion des CASECS élus, membres de l'OPL
- 7- se prononcer sur les cas de suspension décidés par la coordination
- 8- proposer dans les cas prévus par les statuts ou les règlements intérieurs, à la coordination communale, la destitution du comité exécutif de la section communale ou du quartier de ville
- 9- se prononcer sur le plan de travail et le cahier des revendications de la section ou du quartier élaborés par la coordination

Art. 21- L'assemblée générale peut se réunir à l'extraordinaire sur demande expresse du tiers (1/3) des membres de la section ou du quartier ou sur convocation de la coordination.

Section II – Coordination de la Section Communale ou du Quartier de ville

Art. 22- La coordination de la section communale ou du quartier de ville se réunit une (1) fois par mois. Elle est animée par le comité exécutif de la section ou du quartier qui comprend :

- Un(e) Coordonnateur(ice)

- Un(e) Vis Coordonnateur chargé(e) des questions d'organisation
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Délégué(e) à l'information et à la formation

Art 23- Les attributions de la coordination de la section communale ou du quartier de ville sont :

- 1- ramplacer pour le reste de son mandat tout membre du comité exécutif qui serait décédé, radié ou empêché de fonctionner pendant plus de six (6) mois ou qui aurait abandonné le Parti
- 2- respecter et faire respecter les statuts et règlements du Parti; faire connaître son programme et sa ligne politique et veiller à leur application à tous les niveaux de la section communale ou du quartier
- 3- participer aux campagnes politiques menées par l'OPL en accord avec les organes supérieurs du Parti
- 4- appuyer les activités des communautés locales qui ne sont pas en contradiction avec le programme ou la ligne politique du Parti
- 5- approuver le plan de travail du comité exécutif et préparer les cahiers de revendications de la population dans l'aire géographique de la section communale ou du quartier de ville
- 6- sélectionner les candidats aux postes de CASEC et autres postes de la section communale ou du quartier
- 7- définir pour le Parti toutes les questions politiques spécifiques à la section ou au quartier

Section III – Comité Exécutif de la Section Communale ou du Quartier de ville

Art. 24- Le comité exécutif de la section communale ou du quartier de ville est élu pour trois (3) ans par l'assemblée générale

Art. 25- Le comité exécutif a pour mandat de :

- 1- convoquer l'assemblée générale de la section ou du quartier
- 2- exécuter les dispositions et activités définies par la coordination de la section ou du quartier
- 3- préparer le plan de travail de l'année et les rapports d'activités à soumettre à l'approbation de la coordination de la section ou du quartier et ensuite les acheminer à la coordination communale.
- 4- représenter le Parti dans la section communale ou le quartier de ville
- 5- promouvoir les campagnes d'adhésion ou d'affiliation au Parti
- 6- multiplier et dynamiser les noyaux de base

- 7- coordonner au niveau de la section ou du quartier les campagnes politiques de l'OPL
- 8- intégrer les mouvements de base locaux.
- 9- organiser dans la section ou le quartier les comités de jeunes, de femmes, de paysans, de travailleurs du secteur informel et les aider à se dynamiser

Section IV – Congrès Communal.

Art. 26- Le congrès communal est la haute instance décisionnelle du Parti au niveau de la commune. Il se réunit à l'ordinaire chaque trois (3) ans.

Art. 27- Le congrès communal comprend :

- Les membres de la coordination communale
- Les membres des coordinations des sections communales et des quartiers de ville
- Les membres du groupe d'élus de la commune
- Les délégués des comités de jeunes, de femmes, de paysans, de travailleurs du secteur informel de la commune
- Les délégués des mouvements de base de la commune ayant intégré l'OPL

Art. 28- Le congrès communal est compétent pour :

- 1- élire les membres du comité exécutif communal et valider les comités exécutifs des sections communales et des quartiers de ville
- 2- choisir les délégués au congrès régional
- 3- approuver le choix des candidats de l'OPL à la mairie et aux autres postes électifs de la commune
- 4- approuver le rapport d'activités du comité exécutif communal et le plan de travail de la coordination; donner son avis sur les orientations politiques destinées aux élus locaux conformément aux statuts, à la ligne et au programme du Parti ainsi qu'aux directives émanant des organes supérieures de l'Organisation.
- 5- se prononcer sur la gestion du comité exécutif communal
- 6- proposer à la coordination régionale la dissolution du comité exécutif communal ou sa suspension
- 7- destituer le comité d'éthique et de discipline dans les cas probants d'agissements partiels ou en net désaccord avec les principes de l'OPL

Art. 29- Le congrès communal se réunit à l'extraordinaire sur convocation du comité exécutif communal aux fins et dans les conditions prévues par les règlements, ou sur décision de la majorité des membres des coordinations de section communale ou de quartier de ville ou encore sur demande du (1/3) tiers des membres des organisations affiliées à l'OPL dans la commune

Section V - Coordination Communale

Art. 30- La coordination communale comprend:

- le comité exécutif communal

- les comités exécutifs des sections communales
- les comités exécutifs des quartiers de ville
- les représentants du groupe des élus locaux de l'OPL
- les représentants du comité exécutif des jeunes de l'OPL
- les représentants du comité exécutif des femmes de l'OPL
- les représentants du comité de la section paysans de l'OPL
- les représentants du comité de la section des travailleurs du secteur informel de l'OPL

Art. 31- La coordination communale est animée par le comité exécutif communal qui comprend :

- Un(e) Coordonnateur(ice)
- Un(e) Vis Coordonnateur chargé(e) des questions d'organisation
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Délégué(e) à l'information et à la formation

(Il comprend deux (2) autres membres dont les fonctions seront précisées ultérieurement. Cette modification de la composition du comité exécutif communal est valable également pour les sections communales et les régions. Elle ne sera applicable qu'après le IVème Congrès national)

Art. 32- Les attributions de la coordination communale sont :

- 1- remplacer pour le reste de son mandat tout membre du comité exécutif qui serait décédé, radié ou empêché de fonctionner pendant plus de six (6) mois ou qui aurait abandonné le Parti
- 2- convoquer le congrès communal conformément aux prescrits des présents statuts
- 3- approuver le rapport et le bilan annuels du comité exécutif communal
- 4- approuver la constitution des noyaux de base de son ressort
- 5- élire les membres du comité d'éthique et de discipline
- 6- appliquer aux membres concernés les sanctions disciplinaires décidées par le comité d'éthique et de discipline
- 7- appliquer et faire appliquer les décisions prises par le congrès communal et celles émanant des congrès régionaux ou du congrès national relatives à l'activité de l'organisation dans l'espace communal
- 8- établir la position de l'Organisation relative aux questions politiques concernant la commune et préparer un plan d'action en conformité aux orientations émanant des organes supérieurs du Parti.
- 9- proposer des directives pour l'action des élus ou des représentants de l'Organisation aux postes de responsabilité dans la gestion des affaires communales.
- 10- sélectionner les candidats à la mairie
- 11- convoquer le groupe des élus de l'OPL pour discussion ou confrontation sur leurs actions.
- 12- analyser et apporter des réponses appropriées à toutes les questions soumises à son appréciation par le comité exécutif

- 13- respecter et faire respecter les statuts et les règlements internes du Parti; veiller à la façon dont les lignes du Parti et son programme sont mis en application dans la commune
- 14- veiller au fonctionnement et à la bonne marche des comités des mouvements de jeunes, de femmes, de la section paysans, de la section des travailleurs du secteur informel dans la commune

Art. 33- La coordination communale se réunit à l'ordinaire chaque trois (3) mois. Elle peut se réunir à l'extraordinaire sur convocation du comité exécutif ou sur demande du tiers (1/3) des membres de la coordination communale.

Section VI – Comité Exécutif Communal

Art. 34- Le comité exécutif communal se réunit à l'ordinaire au moins deux (2) fois par mois.

Art. 35- Les attributions du comité exécutif communal sont :

- 1- convoquer le congrès communal
- 2- convoquer à l'extraordinaire la coordination communale
- 3- exécuter les résolutions prises par le congrès communal et celles de la coordination communale
- 4- représenter le Parti et en assumer la gestion au niveau de la commune
- 5- coordonner l'ensemble des activités de l'OPL dans la commune
- 6- encadrer les comités des mouvements de jeunes, de femmes, de la section paysans, de la section des travailleurs du secteur informel de l'OPL dans la commune et promouvoir la création et le développement des mouvements sociaux
- 7- définir les priorités relatives au développement économique et social de la commune en accord avec les cahiers de revendications des sections communales
- 8- veiller à la formation et au bon fonctionnement du groupe des élus de l'OPL dans la commune

Section VII – Commissions et Comités d'appui à la Coordination Communale

Art. 36- La coordination communale est appuyée par un comité d'éthique et de discipline ainsi que par des commissions dont la composition et les attributions sont définies par les règlements intérieurs.

Art. 37- Il existe cinq (5) commissions permanentes :

- le secrétariat exécutif de la coordination
- la commission des finances
- la commission de formation
- la commission d'information et de communication

- la commission d'organisation et de liaison

Art. 38- La coordination communale peut créer d'autres commissions pour des activités spécifiques et de durée déterminée

Art. 39- Un comité d'éthique et de discipline n'excédant pas cinq (5) membres est élu par la coordination communale pour trois (3) ans

Art. 40- Les attributions du comité d'éthique et de discipline sont :

- 1- veiller au respect des règlements, du code de discipline et d'éthique de l'Organisation
- 2- se prononcer sur les cas de violation des règles disciplinaires, d'éthique et recommander les sanctions à appliquer par la coordination communale.
- 3- exercer les fonctions d'arbitrage et de conciliation en cas de litige entre des instances ou organes communaux ou au niveau des instances des sections communales ou des quartiers de ville

Art. 41- Le comité d'éthique et de discipline exercera ses attributions sur convocation du comité exécutif ou de la coordination communale ou des comités exécutifs des sections communales, des quartiers de ville, ou d'autres instances du Parti dans la commune conformément aux règlements intérieurs et au code d'éthique.

Section VIII – Organes de coopération, de développement de la base sociale du parti dans la commune

Art. 42- Des noyaux ou groupements de base

Les noyaux ou groupements de base représentent la plus petite unité organisationnelle de l'OPL. Ils constituent le fondement de l'action politique de l'organisation et la charnière de l'articulation entre l'OPL et les secteurs populaires, les mouvements sociaux, les groupements associatifs. Ils comprennent les noyaux de membres du Parti, les groupements et associations du secteur populaire et démocratique qui adhèrent à l'OPL

Art. 43- Les membres de l'OPL sont réunis dans des noyaux de base soit selon leur lieu d'habitation, ou leur catégorie professionnelle, leur lieu de travail, leur mouvement social d'appartenance.

Art. 44- Les noyaux sont constitués au minimum de trois (3) membres et au maximum de quinze (15) membres. Ils sont dirigés par un(e) coordonnateur assisté d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire-rapporteur.

Art. 45- Les noyaux se réunissent à l'ordinaire une (1) fois par semaine

Art. 46- Les attributions des noyaux sont :

- 1- promouvoir la formation politique des membres
- 2- accroître la militance des membres

- 3- organiser l'action politique des membres en accord avec l'orientation des organes supérieurs
- 4- approfondir et garantir la démocratie interne, la transparence et la participation dans les prises de décisions
- 5- donner leur opinion sur les questions d'intérêt local, communal, régional ou national qui seront soumises à leur appréciation par les organes respectifs de l'organisation
- 6- faire des suggestions aux organes supérieurs de l'OPL sur les questions intéressant l'Organisation soit au niveau local, communal, régional ou national
- 7- préparer à l'adresse de la coordination de la section communale ou du quartier de ville les rapports sur leurs activités
- 8- recruter de nouveaux adhérents, membres individuels ou associations et travailler conjointement avec les expressions du mouvement social dans la section communale ou le quartier de ville.

Art. 47- Les mouvements de jeunes et de femmes de l'OPL sont organisés suivant la même structure du Parti dans la commune. Leur mission est de travailler à l'émancipation politique et sociale de leurs catégories et de développer la base sociale du Parti parmi elles.

Art. 48- Un comité de la section paysans ainsi qu'un comité de la section des travailleurs du secteur informel sont organisés dans la commune pour encadrer et animer ces deux catégories sociales. L'orientation, la composition et le fonctionnement de ces comités sont définis par les règlements intérieurs, la ligne politique et toutes autres directives émises par les organes supérieurs du Parti.

Art. 49- Les élus locaux, aux CASEC et à la Mairie, qui sont membres de l'OPL et ceux qui sont à d'autres postes dans la commune forment un organe d'action au niveau des entités descentralisées du pouvoir dans la juridiction communale.

Art. 50- Le groupe des élus locaux est représenté dans la coordination communale

Chapitre 2 - Organisation de l'OPL au niveau de la Région

Art. 51- Le concept région, dans le cadre des statuts du Parti, correspond en général à un département géographique du pays. Cependant, compte tenu de la concentration de la population dans un département et de la dynamique de fonctionnement des membres du Parti, la région peut correspondre à une portion du département.

Pour les membres de l'OPL vivant en terre étrangère, les statuts et les règlements intérieurs préciseront les espaces géographiques constituant les régions à l'extérieur du territoire national.

Art. 52- Au niveau de la région la structure de l'Organisation comprend les organes suivants :

- 1- le congrès régional

- 2- la coordination régionale
- 3- le comité exécutif régional
- 4- le comité d'éthique et de discipline
- 5- le comité politique
- 6- les commissions d'appui
- 7- le groupe d'action parlementaire
- 8- l'association des élus locaux
- 9- les instances régionales des mouvements de jeunes et de femmes
- 10- la coordination des comités des sections paysans et de travailleurs du secteur informel
- 11- les comités de section ouvriers, section socio-professionnels, section entrepreneurs du secteur formel

Section I – Congrès Régional

Art. 53- Le congrès régional comprend :

- les membres de la coordination régionale
- les membres des coordinations communales
- les membres du groupe d'action parlementaire
- les membres de l'association des élus locaux
- les représentants de la coordination régionale des mouvements de jeunes, des mouvements de femmes
- les représentants de la coordination régionale des comités de section paysans, de section des travailleurs du secteur informel
- les représentants des comités de section ouvriers, de section socioprofessionnels, de section des entrepreneurs du secteur formel
- les délégués supplémentaires élus par les congrès communaux

Art. 54- Le congrès régional se réunit à l'ordinaire chaque trois (3) ans pour :

- 1- élire les membres du comité exécutif régional
- 2- valider les comités exécutifs communaux
- 3- se prononcer sur le rapport de gestion du comité exécutif régional
- 4- choisir les délégués au congrès national
- 5- approuver le choix des candidats de l'OPL aux élections législatives en accord avec les instructions des organes supérieurs
- 6- décider de la destitution des comités exécutifs de sections communales et de quartiers de ville, des comités exécutifs communaux
- 7- destituer le comité d'éthique et de discipline dans les cas probants d'agissements partiels ou en désaccord avec les principes de l'OPL
- 8- approuver les plans d'action et les voies et moyens envisagés par la coordination régionale ainsi que les orientations et directives politiques émanant des organes supérieurs de l'organisation.

Art. 55- Le congrès régional se réunit à l'extraordinaire sur convocation du comité exécutif régional aux fins et dans les conditions prévues par les règlements intérieurs, ou sur

décision de la majorité des membres de la coordination régionale ou sur demande des deux tiers (2/3) des membres des coordinations communales.

Section II – Coordination Régionale

Art. 56- La coordination régionale est élue par le congrès régional pour un mandat de trois (3) ans. Elle comprend :

- le comité exécutif régional
- les comités exécutifs communaux
- les parlementaires de l'OPL de la région
- les maires et maires adjoints de l'OPL de la région
- les représentants des associations des élus locaux de l'OPL
- les représentants du comité exécutif des jeunes de l'OPL
- les représentants du comité exécutif des femmes de l'OPL
- les représentants du comité exécutif de la section paysans de l'OPL
- les représentants du comité exécutif de la section des travailleurs du secteur informel de l'OPL
- les représentants des comités des sections ouvriers, socioprofessionnels, entrepreneurs du secteur formel de l'OPL dans la région

Les règlements internes déterminent le nombre des représentants de chacun de ces organes.

Art. 56-1 La coordination régionale est animée par le comité exécutif régional qui comprend :

- Un(e) Coordonnateur(ice)
- Un(e) Vis Coordonnateur chargé(e) des questions d'organisation
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Délégué(e) à l'information et à la formation

(Il comprend deux (2) autres membres dont les fonctions seront précisées ultérieurement. Cette modification de la composition du comité exécutif ne sera applicable qu'après le IV^{ème} Congrès national)

Art. 57- Les attributions de la coordination régionale sont:

- 1- remplacer pour le reste de son mandat tout membre du comité exécutif qui serait décédé, radié ou empêché de fonctionner pendant plus de six (6) mois ou qui aurait abandonné le Parti
- 2- convoquer le congrès régional conformément aux prescrits des présents statuts
- 3- approuver le rapport et le bilan annuel du comité exécutif régional
- 4- appliquer et faire appliquer les décisions prises par le congrès régional et celles du congrès national, de la coordination nationale relatives à l'activité de l'Organisation dans la région
- 5- élire les membres du comité d'éthique et de discipline
- 6- appliquer aux membres concernés les sanctions décidées par le comité d'éthique et de discipline

- 7- établir une position de l'organisation relative aux questions politiques concernant la région et préparer un plan d'action en conformité aux orientations émanants des organes supérieurs
- 8- proposer des directives pour l'action des élus ou des représentants de l'Organisation aux postes de responsabilité dans la gestion des affaires régionales.
- 9- sélectionner les candidats aux postes législatives (députation, sénat) suivant les directives des organes supérieurs
- 10- convoquer le groupe d'action parlementaire de l'OPL pour discussion ou concertation sur leurs actions
- 11- soumettre à l'appréciation préalable des coordinations communales les questions relatives aux alinéas 7 et 8 du présent article
- 12- appliquer et faire appliquer les statuts, les règlements internes, la ligne politique, le programme de l'OPL au niveau de la région
- 13- constituer un recours contre les décisions du comité exécutif régional; dresser un rapport à l'adresse de la coordination nationale contre toutes décisions du comité exécutif en violation des statuts et des règlements internes ou en contradiction avec la ligne politique ou le programme du Parti
- 14- intervenir auprès des coordinations communales sur initiative propre ou encore sur demande des congrès communaux
- 15- veiller au fonctionnement et à la bonne marche des coordinations des mouvements de jeunes, de femmes, de la section paysans, de la section des travailleurs du secteur informel dans la commune, des comités de section ouvriers, de section socioprofessionnels, de section d'entrepreneurs du secteur formel
- 16- analyser et apporter des réponses appropriées à toutes les questions soumises à son appréciation par le comité exécutif

Art. 58- La coordination régionale se réunit à l'ordinaire chaque trois (3) mois. Elle peut se réunir à l'extraordinaire sur convocation du comité exécutif ou sur demande du tiers (1/3) des membres des comités exécutifs communaux

Section III – Comité Exécutif Régional

Art. 59- Le comité exécutif régional se réunit deux (1) fois par mois. Ses attributions sont à l'échelle de la région les mêmes que celles stipulées dans l'art. 35 des présents statuts

Section IV – Commissions et Comité d'appui à la Coordination Régionale

Art. 60- La coordination régionale est appuyée par un comité d'éthique et de discipline, un comité politique et des commissions dont la composition et les attributions sont définies par les règlements intérieurs

Art. 61- Il existe au niveau de la région cinq (5) commissions permanentes :

- la commission des finances
- la commission de formation

- la commission d'information et de communication
- la commission d'organisation et de liaison
- la commission électorale

Art. 62- Les dispositions des articles 36, 38, 39, 40, 41 relatives aux commissions et au comité d'éthique et de discipline s'appliquent aux commissions et comité d'appui à la coordination régionale

Art. 64- Le comité exécutif régional choisi les membres du comité politique selon les termes des règlements intérieurs. Le comité politique se réunit au moins une (1) fois par mois. Il a pour attributions de:

1. analyser la situation sociopolitique de la région et formuler des propositions relatives à la position prise par le parti ou à prendre
2. partager des informations relatives à l'action du Parti dans la région ou au niveau national
3. formuler des propositions à l'endroit du comité exécutif régional sur des problèmes confrontés par le Parti dans la région

Section V – Organes d'action parlementaire, de décentralisation et d'exécution:

Art. 63- Les membres du groupe d'action parlementaire peuvent convoquer le comité exécutif de la coordination régionale pour obtenir son avis et son approbation sur tous projets qu'ils comptent présenter aux instances compétentes du pouvoir central ou régional; pour fournir des explications sur leur conduite dans le cadre de leur action auprès des instances du pouvoir.

Art. 64- Les modalités de fonctionnement et les relations entre groupes d'action parlementaire et les autres instances de l'OPL au niveau régional sont définies dans les présents statuts et dans les règlements intérieurs.

Art. 65- Les maires et maires adjoints membres de l'OPL s'organisent en association de maires de la région. Les CASEC et les autres élus locaux se regroupent également en association au niveau de la région. Chacune de ces associations délègue son représentant à la coordination régionale.

Art. 66- Les associations d'élus locaux de l'OPL ont pour attributions principales de :

- participer à la définition de la ligne du Parti en matière d'aménagement du territoire et de développement local, et de la défendre
- préparer et présenter à la coordination régionale le plan d'action pour le développement des communes et des sections communales selon le programme et les directives des organes supérieurs du Parti
- assurer le suivi de l'application de ces plans dans les communes et sections communales dirigées par le Parti

Section V – Organes de coopération, de développement de la base sociale et d'exécution:

Art. 67- Les mouvements de jeunes et de femmes de l'OPL sont organisés au niveau de la région suivant la même structure du Parti. Ils ne comptent de comités ou commissions d'appui.

Leur mission est de travailler à l'émancipation politique et sociale de leurs catégories et de développer la base sociale du Parti parmi elles.

Art. 67-1 La section paysans ainsi que la section des travailleurs du secteur informel sont animées au niveau de la région par une coordination qui a la charge des questions relatives à ces deux catégories sociales. Elle veille également au fonctionnement des structures communales de ces sections. L'orientation, la composition et le fonctionnement de cette coordination sont définis par les règlements intérieurs, la ligne politique et toutes autres directives émises par les organes supérieurs du Parti.

Art. 67-2 Un comité de la section ouvriers, de même un comité de la section socioprofessionnels, ainsi qu'un comité des entrepreneurs du secteur formel, de l'OPL sont organisés dans la région pour encadrer et animer ces catégories sociales. L'orientation, la composition et le fonctionnement de ces comités sont définis par les règlements intérieurs, la ligne politique et toutes autres directives émises par les organes supérieurs du Parti.

Leur mission est de travailler à l'émancipation politique et sociale de leurs catégories et de développer la base sociale du Parti parmi elles.

Chapitre IV- Organisation de l'OPL au niveau National

Art. 68- Au niveau national, la structure de l'OPL comprend les organes suivants :

- 1- le congrès national
- 2- la coordination nationale
- 3- le comité exécutif national
- 4- le comité d'éthique et de discipline
- 5- le comité politique
- 6- les commissions d'appui à la coordination nationale
- 7- le groupe d'action parlementaire
- 8- la fédération des associations d'élus locaux de l'OPL
- 9- La coordination nationale du mouvement des jeunes et celle du mouvement des femmes de l'OPL
- 10- Les coordinations nationales des sections paysans, travailleurs du secteur informel; celles des secteurs ouvriers, socioprofessionnels, entrepreneurs du secteur formel, de l'OPL

Section I- Congrès National

Art. 69- Le congrès national est la plus haute autorité de l'Organisation du Peuple en Lutte. Il est constitué par :

- les membres de la coordination nationale

- les membres des coordinations régionales
- les membres du groupe d'action parlementaire
- les représentants de la fédération des associations d'élus locaux
- les représentants de la coordination nationale des mouvements de jeunes, des mouvements de femmes
- les représentants de la coordination nationale des sections paysans, et des travailleurs du secteur informel
- les représentants de la coordination nationale des sections ouvriers, socioprofessionnels, entrepreneurs du secteur formel
- les délégués supplémentaires élus par les congrès régionaux

Art. 70- Le congrès nationale se réunit à l'ordinaire chaque trois (3) ans aux date et lieu définis par la coordiantion nationale et sur convocation du comité exécutif pour :

- 1- élire le comité exécutif national et les membres du comité d'éthique et de discipline national
- 2- valider les membres des comités exécutifs régionaux
- 3- valider le bilan du comité exécutif national
- 4- approuver les statuts, les orientations politiques, le programme ou la plateforme programmatique de gouvernement, le plan et les moyens d'action de l'OPL
- 5- choisir le candidat de l'OPL aux élections présidentielles sur les propositions de la coordination nationale
- 6- dissoudre coordination nationale, comité exécutif national, coordination régionale, comité exécutif régional, comité éthique et discipline national, comité éthique et discipline régional dans les cas prévus par les statuts et les règlements internes
- 7- approuver les décisions de radiation prises par la coordination nationale sur demande du comité d'éthique et de discipline national
- 8- ratifier toutes décisions importantes prises par les instances compétentes de l'organisation

Art. 71- Le congrès national se réunit à l'extraordinaire sur convocation du comité exécutif national aux fins et dans les conditions prévues par les règlements intérieurs, ou sur décision de la majorité des membres de la coordination nationale, soit sur demande d'un tiers (1/3) des membres des coordinations régionales ou encore sur demande explicite d'un tiers (1/3) des délégués au congrès national

Section II – Coordination Nationale

Art. 72- La coordination nationale est élue par le congrès national pour un mandat de trois ans. Elle comprend

- le comité exécutif national
- les comités exécutifs régionaux
- les parlementaires de l'OPL
- les représentants de la fédération des associations des élus locaux de l'OPL
- les représentants du comité exécutif national des jeunes de l'OPL
- les représentants du comité exécutif national des femmes de l'OPL

- les représentants du comité exécutif de la section paysans de l'OPL
- les représentants du comité exécutif de la section des travailleurs du secteur informel de l'OPL
- les représentants des comités exécutifs nationaux des sections ouvriers, socioprofessionnels, entrepreneurs du secteur formel de l'OPL
- les délégués des coordinations régionales dans les collectivités haïtiennes à l'extérieur du territoire national

Les règlements internes déterminent le nombre des représentants de chacun de ces organes.

Art. 73- Dans sa constitution, la coordination nationale inclut des structures correspondant aux divers secteurs de planification gouvernementaux ou branches d'activité de l'Etat. La composition, le fonctionnement et l'articulation de ces structures sont définies par les règlements intérieurs.

Art. 74- Les attributions de la coordination nationale, en plus de celles définies dans l'art. 57 relatives à la coordination régionale et considérés à l'échelle de la coordination nationale, sont les suivantes :

- 1- destituer les coordinations régionales sur initiative propre ou sur décision du congrès national conformément aux prescrits des statuts et des règlements internes
- 2- décider, en dernier recours, sur la validité et la pertinence de la décision des congrès régionaux portant dissolution de coordinations de sections communales ou de quartiers de ville; de comités exécutifs de sections communales ou de quartiers de ville; de comités exécutifs communaux.
- 3- Fixer la date des congrès communaux, régionaux et national
- 4- Valider les choix des candidats de l'OPL aux élections législatives suivant les instructions des coordinations régionales
- 5- Approuver le code d'éthique et les règlements internes du Parti
- 6- Ratifier les amendements aux statuts et élire les membres du comité d'éthique et de discipline suivant mandat reçu du congrès national

Section III – Comité Exécutif National

Art. 75- Le congrès national élit les membres du comité exécutif pour trois (3) ans. Il est formé de:

- un(e) Coordonnateur(ice) Général(e)
- un(e) coordonnateur(ice) général(e) adjoint(e)
- un(e) coordonnateur(ice) à l'organisation
- un(e) coordonnateur(ice) à la formation
- un(e) coordonnateur(ice) à la communication
- un(e) coordonnateur(ice) aux relations internationales
- un(e) coordonnateur(ice) aux finances et au budget
- un(e) secrétaire exécutif(ve)
- un(e) secrétaire exécutif(ve) adjoint(e)
- membre conseiller(e)
- membre conseiller(e)

- membre conseiller(e)
- membre conseiller (e)

Art. 76- Le comité exécutif national se réunit au moins une (1) fois par semaine. Ses attributions sont à l'échelle nationale les mêmes que celles assignées aux comités exécutifs communaux et régionaux tels que stipulés dans l'art. 35 des présents statuts.

Le comité exécutif national est la plus haute instance exécutive du Parti. Il est le seul à pouvoir représenter et engager le parti auprès de tiers.

Section IV – Commissions et Comités d'appui à la Coordination Nationale

Art. 77- Les dispositions de la section IV du chapitre III du titre II des présents statuts, relatives aux commissions et comités d'appui au niveau régional s'appliquent aux organes correspondants du Parti au niveau national.

Section V – Bloc Parlementaire et Fédération des Associations d'élus locaux de l'OPL

Art. 78- Les dispositions de la section IV du chapitre III du titre II relatives aux organes d'action parlementaire, de décentralisation et d'exécution des présents statuts s'appliquent au Bloc d'action parlementaire et à la Fédération des associations des élus locaux de l'OPL avec les modifications relevées aux articles suivants.

Art. 78.1- Les parlementaires élus sous la bannière de l'OPL forment un groupe politique d'action parlementaire à la chambre des députés et au sénat. Ils peuvent s'associer d'autres parlementaires pour constituer des blocs de parlementaires OPL et alliés dans chacune des deux chambres.

Art. 78.2- La fédération des associations des élus locaux au niveau national a les mêmes attributions que les associations d'élus locaux au niveau des régions telles que prescrites dans les articles 67, 67.1

Mais, en plus, c'est elle qui coordonne toutes les associations au niveau régional et qui propose les politiques publiques du Parti en matière d'aménagement du territoire, de décentralisation et de développement local.

Section VI – Organes de coopération, de développement de la base sociale et d'exécution

Art. 79- Les mouvements de jeunes et de femmes de l'OPL, ainsi que les sections paysans et des travailleurs du secteur informel sont organisés au niveau national. Ils ont la même mission et le même fonctionnement qu'au niveau régional, comme il est indiqué aux articles 68 et 68.1 des présents statuts.

Art. 80- Les sections ouvriers, socioprofessionnels, entrepreneurs du secteur formel de l'OPL ont, au niveau national, une coordination animée par un comité exécutif national. Leur mission et fonctionnement sont les mêmes qu'au niveau régional.

Chapitre IV- Organisation de l'OPL dans les Collectivités Haïtiennes à l'extérieur du Territoire National

Art. 81- Les haïtiens et haïtiennes à l'extérieur du territoire national sont dans le cadre de l'organisation structurelle de l'OPL et compte tenu de la densité de leur concentration, repartis en six régions :

- 1- La région de la République Dominicaine
- 2- La région de la Caraïbe et de l'Amérique Latine
- 3- La région Nord des Etats-Unis d'Amérique
- 4- La région Sud des Etats-Unis d'Amérique
- 5- La région du Canada
- 6- La région de l'Europe

Art. 82- Compte tenu du mode d'activité des haïtiens, de leur mobilité, de l'établissement de nouvelles concentrations de population en diaspora, la coordination nationale peut créer de nouvelles régions ou modifier la configuration des régions existantes

Art. 83- Chaque région est dirigée par une coordination régionale ayant à sa tête un(e) coordonnateur(ice) général(e) et un(e) délégué(e)

Art. 84- Les coordonnateurs et délégué(e)s des coordinations régionales dans les collectivités haïtiennes à l'extérieur du territoire national, représentent les membres de l'OPL dans ces régions au sein de la coordination nationale. Ils sont donc membres de la coordination nationale.

Art. 85- La composition, le fonctionnement, l'articulation avec les autres organes de l'OPL sont définis dans les règlements intérieurs.

Titre III – Finances et Comptabilité de l'OPL

Chapitre I- Ressources financières et Comptabilité de l'OPL

Art. 86- Le comité exécutif national fixe, en consultation avec les coordinations régionales de l'OPL, le montant de la cotisation annuelle à verser par chaque membre.

Art. 87- Tout membre qui serait empêché ou qui n'aurait aucune possibilité de s'acquies de son devoir de cotiser doit solliciter du comité exécutif de la coordination à laquelle il est adhérent une exonération temporaire.

Art. 88- Tout membre disposant de revenu régulier propre ou provenant de salaire rétribuant un travail ou une fonction qui lui aurait été facilité par le Parti verse au comité exécutif régional de la coordination à laquelle il est adhérent, une contribution spéciale au montant et suivant les modalités arrêtés de commun accord avec le comité exécutif.

Art. 89- Les valeurs des contributions spéciales sont partagées entre les comités exécutifs des niveaux régional et local. La répartition est faite conformément aux prescrits des règlements internes ou aux directives de la coordination nationaleles .

Art. 90- Les ressources financières du Parti sont comptabilisées, administrées et dépensées conformément aux lois de la République, suivant les procédures et modalités en vigueur. Les comités exécutifs des diverses instances reçoivent des trésoriers les rapports réguliers avec pièces justificatives à l'appui sur toutes les valeurs (entrant et sortant) des transactions du Parti.

Art. 91- L'argent du Parti est déposé sur des comptes en banque au nom de l'Organisation du Peuple en Lutte (OPL). Les coordonnateurs conjointement avec les trésoriers des comités exécutifs, sauf en des cas particuliers, sont chargés du contrôle de ces comptes.

Art. 92- Les commissions de finances en appui aux coordinations du Parti, en charge des finances en particulier et des biens de l'OPL en général, doivent inscrire dans un registre tout l'argent dépensé ainsi que tout l'argent collecté dans les caisses du Parti.

Art. 93- Les commissions de finances soumettent chaque trimestre aux comités exécutifs une copie des dépenses et des recettes enregistrées.

A la fin des exercices fiscaux, elles présentent un rapport général aux comités exécutifs pour approbation des coordinations respectives.

Art. 94- La loi ou bien les principes d'organisation du Parti précisent la date de présentation des rapports financiers.

Art. 95- Les écritures comptables seront tenues dans les livres de comptes spéciaux, par les commissions de finance des coordinations respectives.

Art. 96- Sur proposition de la commission électorale nationale, la coordination nationale détermine le niveau des ressources financières et matérielles qui seront mises à la disposition des candidats pour les campagnes électorales par le parti.

Art. 97- Les comités exécutifs régionaux et le comité exécutif national établissent les modalités de financement des campagnes électorales. Le décaissement des fonds est à la charge conjointe des coordonnateurs et trésoriers respectifs

Titre IV – Patrimoine de l’OPL

Art. 98- Le patrimoine de l’OPL est constitué des biens meubles et immeubles que le Parti pourra acquérir.

Art. 99- Les biens du patrimoine de l’OPL sont directement et immédiatement destinés à ses activités. Ils sont gérés au bénéfice exclusif du Parti.

Les trésoriers du Parti, à tous les niveaux de la structure organisationnelle, sont tenus de garder à jour un inventaire de tous les biens meubles et immeubles.

Titre V – Dissolution du Parti

Art. 100- La dissolution de l’OPL sera constatée et pronocée par un congrès national convoqué expressément à cette fin. Telle décision sera prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Art. 101- A défaut de quorum, la réunion en congrès sera reportée dans la vingtaine et se tiendra quelque soit le nombre des membres présents. La décision sera votée à la majorité des deux tiers (2/3).

Titre VI – Amendements des Statuts

Art. 102- Le congrès national est l’instance du Parti habilitée à amender les statuts. Il peut, en cas que de besoin, déléguer cette prérogative à la coordination nationale qui se réunira à l’extraordinaire à cette fin spécifiquement.

Art. 103- Toutes les instances du Parti peuvent prendre une résolution d’amendement.

Art. 104- Des membres de l’instance la plus petite ou autres du Parti au niveau régional voulant soumettre au congrès national une proposition d’amendements doivent suivre la voie suivante:

- se réunir en assemblée extraordinaire
- adopter la résolution d’amendements dans les formes prescrites par les règlements internes
- transmettre la proposition d’amendements au comité exécutif régional qui, si elle est approuvée, l’intégrera dans ses propositions et recherchera l’appui d’autres comités exécutifs régionaux pour faire passer la résolution au congrès
- Les propositions d’amendements doivent parvenir à la coordination nationale via le comité exécutif national un (1) mois avant l’ouverture de la

réunion du congrès de manière à ce qu'elles soient intégrées dans l'agenda du congrès.

Art. 105- La décision d'amendements des statuts ne peut être adoptée que si le congrès l'approuve par une majorité des deux tiers (2/3) des votants.

Art. 106- Si la proposition d'amendements est approuvée par la majorité qualifiée, le président du congrès déclare l'amendement retenu, et la nouvelle coordination nationale devra prendre toutes les dispositions pour rendre effectif l'amendement adopté et permettre son entrée en vigueur immédiatement après le congrès.

Art. 107- Chaque amendement d'un article des statuts doit suivre l'article initial sous la forme suivante: Premier amendement. Deuxième amendement..... et suivant.

Titre VII – Dispositions générales

Art. 108- Toutes les structures: coordinations, comités exécutifs, noyaux de base, comités et commission d'appui de même que toutes autres unités spéciales de travail créées par le Parti se réuniront et délibéreront en présence de la majorité de leurs membres. Les décisions prises devront être appuyées par la majorité des membres présents, exception faite des cas prévus par les règlements internes.

Art. 109- Lors des réunions ordinaires des coordinations ou des comités exécutifs sont présentées les questions politiques importantes que l'OPL devra soulever ou sur lesquelles elle devra prendre position dans un futur proche.

Art. 110- A l'occasion de ces réunions, les représentants des groupes d'élus locaux ou des groupes d'action parlementaire présentent les projets de grande signification politique que les parlementaires ou les membres d'assemblée ont l'intention de soumettre ou sur lesquels ils seront requis de voter bientôt.

Art. 111- - Lors des réunions ordinaires des coordinations ou des comités exécutifs est présentée la liste des questions d'importance que les noyaux de base proposent à la considération des groupes d'élus locaux ou d'action parlementaire, ou à l'attention des organes de direction.

Art. 112- Sur la base des résultats des consultations menées, chaque coordination fixera les directives politiques correspondant aux questions relevant de sa compétence.

Art. 113- La discipline interne de l'OPL est régie par les règlements internes. Elle est assurée par l'intervention d'organes hiérarchiquement supérieurs auprès d'organes à niveau immédiatement inférieur. Des sanctions ou autres mesures disciplinaires sont prévues à cette fin.

Art. 114- Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des structures de l'OPL qui ne font pas l'objet de régulation spécifique dans ces présents statuts seront régies par les règlements internes ou par des dispositions et des instructions à caractère réglementaire émanant de la coordination nationale.

Art. 115- Les règlements internes et les règlements électoraux préciseront les critères de choix, en termes de qualité et de quantité, des membres qui pourront être désignés comme délégués supplémentaires aux réunions des congrès.

Art. 116- Le cumul de postes est décommandé. Un membre ne peut donc occuper de postes dans plusieurs niveaux de comité exécutif de la hiérarchie du Parti.